

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**R-3669-2008
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse**

et

Intervenants

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 13
SERVICE SECONDAIRE**

TABLES DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
III- POSITIONS D'INTERVENANTS	2
A. ACEF de Québec.....	2
B. Autres intervenants.....	3
IV- CONCLUSION.....	3

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier les articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin de :
 - a) Préciser que le service secondaire pour l'alimentation des charges en réseau à partir de ressources non désignées ne requiert pas la présentation d'une demande de service de transport en réseau intégré mais que toutes les autres exigences de la partie III s'appliqueront au service secondaire;
 - b) Préciser que toutes les exigences de la Partie IV s'appliquent au service secondaire pour l'alimentation de la charge locale à partir de ressources non désignées;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 27-28 [**Onglet 4**];
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 28.4 et 36.3 TC [**Onglet 5**];
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 79 (ligne 19) à la p. 80 (ligne 8) [**Onglet 8**];

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Dans l'ordonnance 890, la FERC précise que l'alimentation de la charge en réseau à partir de ressources non désignées (le **service secondaire**) ne requiert pas la présentation d'une demande de service de transport en réseau intégré;
 - Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, article 28.4 [**Onglet 1**];
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 27-28 [**Onglet 4**];
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 28.4 TC [**Onglet 5**];
3. La FERC précise toutefois que toutes les autres exigences de la partie III s'appliquent au service secondaire, sauf celles liées aux tarifs puisque le service secondaire s'obtient sans frais additionnels;
 - Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, article 28.4 (« *at no additional charge* ») [**Onglet 1**];
 - Article 28.4 TC actuels (« sans frais additionnels ») [**Onglet 2**];
4. Le Transporteur propose de modifier l'article 28.4 des Tarifs et conditions (service en réseau intégré – Partie III) afin d'effectuer les mêmes clarifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma*;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 80 (lignes 14 à 20) [**Onglet 8**];

5. Le Transporteur propose également d'effectuer une modification corrélative à l'article 36.3 des Tarifs et conditions (charge locale – Partie IV), en y faisant les adaptations requises afin de tenir compte du fait que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale s'obtient sans qu'il ne soit nécessaire pour le Distributeur de présenter une demande de service de transport¹;
- Comparer les articles 29.1 et 37 TC actuels **[Onglet 2]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 36.3 TC **[Onglet 5]**;
 - *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 262-263 **[Onglet 11]**, confirmé en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 108-114 **[Onglet 12]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
6. Dans les faits, le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir d'une ressource non désignée (service secondaire) s'obtient par l'entremise du site OASIS, au moyen d'une inscription de type « QCRND »;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 82 (lignes 13 à 23) **[Onglet 8]**;
7. Typiquement, le service secondaire est utilisé en période de pointe, sur un horizon de court terme, afin de combler des besoins temporaires de la charge locale qui n'avaient pas été anticipés par le Distributeur;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 96 (lignes 1 à 16) **[Onglet 8]**;

III- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. ACEF de Québec

8. Cet intervenant soumet que l'article 36.3 des Tarifs et conditions ne prévoit pas explicitement que le service secondaire pour l'alimentation de la charge locale bénéficie d'une priorité inférieure à celle du service de transport de point à point ferme, et propose de modifier les Tarifs et conditions afin de prévoir que le Distributeur bénéficie d'une priorité égale à celle du service de point à point ferme lorsqu'il utilise le service secondaire ;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 9 **[Onglet 7]**;
 - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 174 (ligne 25) à la p. 175 (ligne 16) **[Onglet 9]**;

¹ Sur la question de l'utilisation du service secondaire par le Producteur, le Transporteur réfère à l'Argumentation écrite portant sur le Thème 2 (Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible).

9. D'une part, le Transporteur soumet que les Tarifs et conditions prévoient clairement que le service secondaire bénéficie d'une priorité de transport moindre à celle du service de transport de point à point ferme;
 - Article 36.3 *in fine* TC, *a contrario* **[Onglet 3]**;
10. D'autre part, en l'absence d'un changement de circonstances, le Transporteur ne propose pas de modifier l'ordre des priorités reconnu par la Régie dans sa décision D-2006-66, lequel est par ailleurs conforme aux pratiques d'affaires de NAESB;
 - *Demande relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, Décision D-2006-066, 18 avril 2006, p. 46 **[Onglet 10]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 86 (ligne 23) à la p. 87 (ligne 13) **[Onglet 8]**;
11. Toutefois, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la suggestion de cet intervenant, selon qui le Producteur devrait bénéficier d'une priorité égale à celle du service de point à point non ferme lorsqu'il alimente la charge locale du Distributeur à partir d'une ressource non désignée;
 - Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 10 **[Onglet 7]**;
 - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 177 (ligne 4) à la p. 179 (ligne 8) **[Onglet 9]**;

B. Autres intervenants

12. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit EBM, GRAME, NLH², RNCREQ, UC, S.É./A.Q.L.P.A. et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et conditions;
13. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

IV- CONCLUSION

14. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

² Cet intervenant conteste la possibilité pour le Producteur d'utiliser le service secondaire en vertu de la Partie IV. Tel que mentionné, le Transporteur traitera de cette question dans le cadre de l'Argumentation écrite portant sur le Thème 2 (Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca